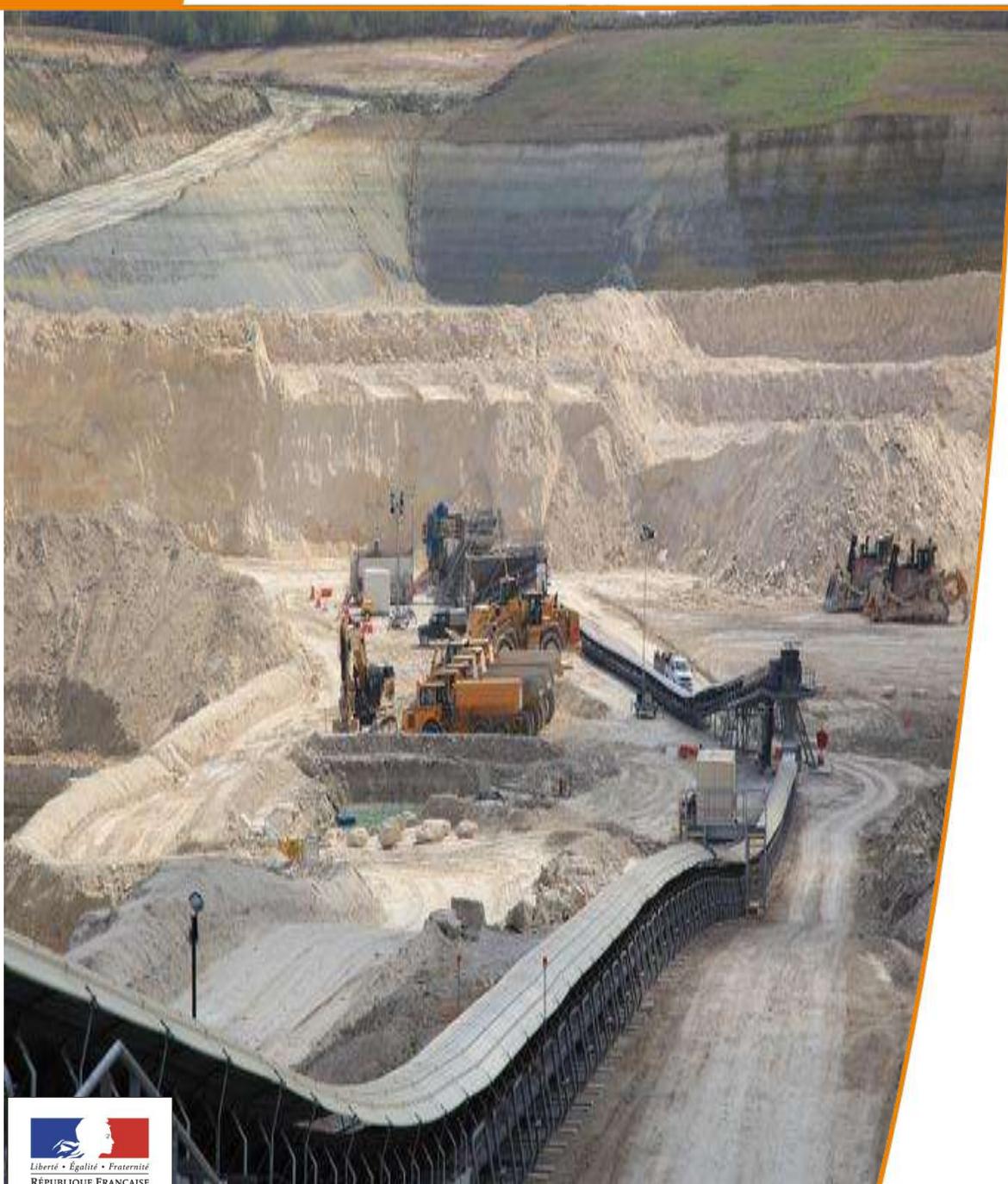


Schéma régional des carrières

***Saisine des EPCI
Synthèse des avis***



Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
1	Juillet 2022	Document de travail
2	Aout 2022	Version définitive

Affaire suivie par

Philippe CHARTIER - Direction Risques Industriels, Département Sol, Sous-Sol, Éoliennes

Courriel : philippe.chartier@developpement-durable.gouv.fr

Thierry ROUSSET - Direction Risques Industriels, Département Sol, Sous-Sol, Éoliennes

Courriel : thierry.rousset@developpement-durable.gouv.fr

Rédacteurs

DREAL Occitanie

Relecteurs

DREAL Occitanie

SOMMAIRE

1 - Contexte et objet de la synthèse.....	3
2 - Liste des avis reçus.....	3
3 - Détail des avis.....	3

Index des figures

1 - Contexte et objet de la synthèse

La saisine des EPCI pour l'élaboration du Schéma Régional des Carrières (SRC) d'Occitanie a été organisée du 12 janvier au 12 avril 2022 inclus dans les conditions de l'article R515-4 du code de l'environnement.

Celles-ci ont été consultées sur l'avant projet du SRC.

L'instruction gouvernementale du 04 août 2017 précise que sont ciblés les EPCI « disposant de la compétence urbanisme, et qui sont en charge de l'élaboration des schémas de cohérence territoriale (SCOT), puisqu'ils auront à prendre en compte le schéma ».

Signalons que dans le cadre d'une volonté d'une concertation élargie, les structures porteuses de SCoT ont également été consultées.

Le présent rapport effectue la synthèse des avis reçus. Ils contribuent à améliorer le document, aboutissant sur sa version projet.

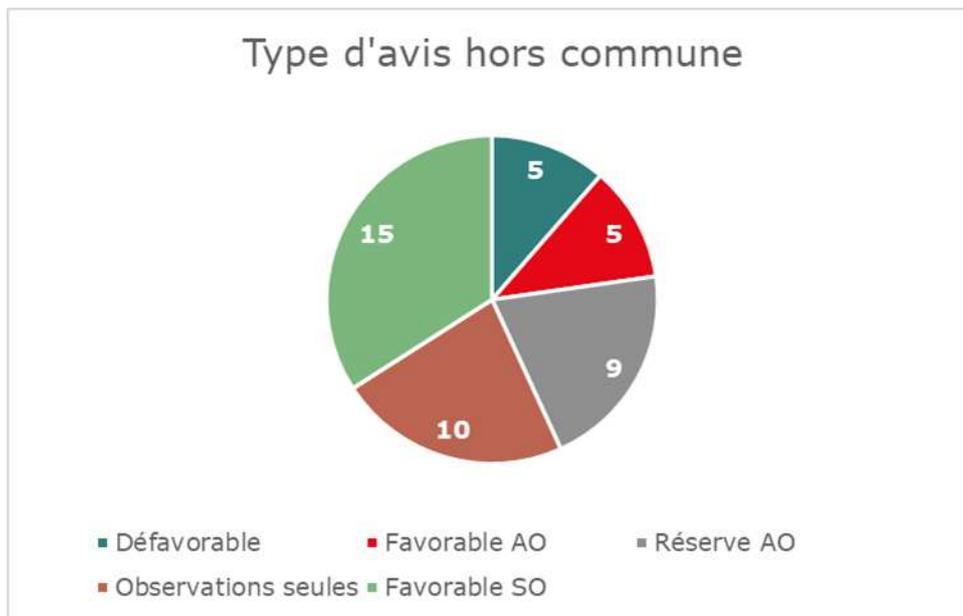
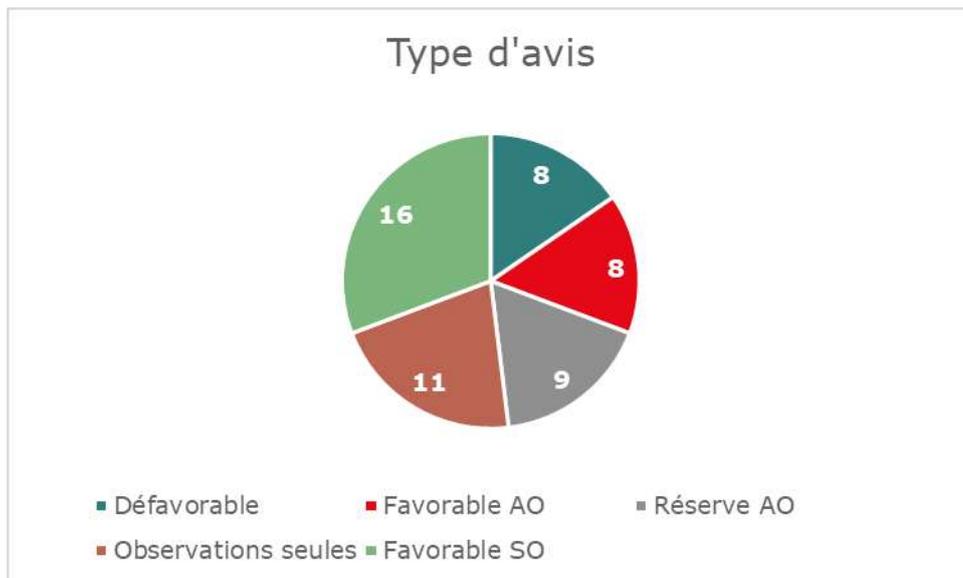
A noter que l'ordonnance du 17 juin 2020 est venue modifier ce lien de prise en compte en faveur de la compatibilité.

Le projet de schéma et son évaluation environnementale sont ensuite soumis pour avis aux consultations prévues à l'article L515-3 du code de l'environnement et à l'autorité environnementale (CGEDD).

Puis, celui-ci sera mis à la disposition du public conformément aux dispositions de l'article L123-19 CE.

2 - Liste des avis reçus

- 52 avis ont été reçus dont 8 exprimés par des communes
- Sur les 44 avis reçus par des EPCI ou SCot,
 - 68 % sont favorables avec ou sans observations, ou émettent des observations seules
 - 20 % émettent des réserves
 - 11 % sont défavorables



3 communes ont donné un avis défavorable en accord avec le SCOT ou l'EPCI auquel elles adhèrent.

3 - Détail des avis

Estimation des besoins

Synthèse des avis	Analyse et suites données
<p>(1) Sur le calcul du besoin dans le rapport prospective et scénarios :</p> <ul style="list-style-type: none">- Le scénario OMPHALE de l'INSEE a été retenu dans tenir compte des taux de croissance retenu dans les projets de territoire comme les SCOT- Le besoin de 2017 à l'échelle régionale, en t/habitant, est questionné par rapport au besoin à l'échelle nationale <p>(2) Sur la mesure liée au suivi du besoin (1.1.2) :</p> <ul style="list-style-type: none">- Il est demandé d'intégrer une méthodologie spécifique permettant aux SCOT d'estimer le besoin ou a minima d'accompagner les EPCI à suivre le besoin pendant la mise en oeuvre du SRC- Il est demandé que la méthodologie d'estimation des besoins en granulats à l'échelle des SCOT et des EPCI ne soit pas basée sur les chiffres décidés par l'UNICEM- Il est demandé d'ajouter "une méthodologie claire sera définie et fixée par l'Etat, garant de la construction de ce tableur de suivi (et garant de son contrôle) à l'appui des partenaires locaux concernés"	<p>(1) Sur le calcul du besoin dans le rapport prospective et scénarios :</p> <ul style="list-style-type: none">- Une analyse des scénarios d'évolution de la population présentés dans les SCOT a été effectuée et a montré les limites de l'utilisation de ces derniers dans le cadre des travaux de prospective du SRC pour deux raisons : les pas de temps et les périmètres géographiques des SCOT n'étaient pas similaires à ceux du SRC (2019-2031 et périmètre des bassins).- Le besoin régional est effectivement différent du besoin national compte tenu des spécificités des différentes régions en termes de besoin en matériaux. <p>(2) Sur la mesure liée au suivi du besoin (1.1.2) :</p> <p>Pendant l'élaboration du SRC, l'intérêt de mettre en place une méthodologie d'évaluation du besoin et de suivre cet indicateur annuellement est apparue. Les méthodologies de calcul du besoin peuvent différencier en fonction du type de ressources primaires concernées (granulats, ROC, MI) et pour une même ressource primaire, en fonction du type de construction (grands projets, logements, bâtiment industriel, etc.).</p> <p>Des méthodologies qui pourront servir de base existent, comme celles :</p> <ul style="list-style-type: none">- du Cerema et du ministère de la Transition écologique concernant le besoin en logement d'un territoire (outil OTELO : https://www.cerema.fr/fr/actualites/otelo-outil-ligne-identifier-besoin-logement-aujourd-hui)- des syndicats de professionnels concernant le besoin en granulats à l'échelle de bassins, hors besoin liés aux grands projets <p>Le rôle de l'observatoire sera de s'accorder sur une méthodologie de calcul du besoin notamment en granulats afin de faciliter la mise en oeuvre de cette mesure, par les collectivités locales.</p> <p>L'une des missions de l'observatoire des matériaux sera de définir la méthodologie d'estimation des besoins adéquate en fonction de la ressource primaire concernée, et d'accompagner les territoires à l'utiliser (estimation des besoins territorialisés) .</p> <p>La CERC travaille d'ici la fin de l'année à un avis d'opportunité d'observatoire des matériaux et dans le cas favorable, d'un avant-projet de un cahier des charges sur sa création , document intégrant la gouvernance, son financement, les objectifs et une feuille de route notamment. Elle sollicitera les parties prenantes.</p>

Concertation pour l'élaboration du SRC

Synthèse des avis	Analyse et suites données
<p>Sur la concertation passée :</p> <p>(1) Il est regretté un manque de concertation des EPCI ou SCOT pour l'élaboration globale du SRC ou particulièrement sur la définition des zones à enjeux</p> <p>(2) Il est regretté un manque de concertation des EPCI ou SCOT lors d'une modification des conditions d'exploitation ou de remise en état demandée pour une carrière existante</p> <p>Sur la concertation à venir (création observatoire des matériaux) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il est notifié qu'il manque la méthodologie pour la création de l'observatoire des matériaux, pour les critères de suivi et d'évaluation du schéma, mais également pour la gouvernance nécessaire à la mise en œuvre du SRC Occitanie - L'intérêt de l'observatoire est confirmé pour permettre de "contrôler voire maîtriser la cohérence des données renseignées dans la base de données GEREP, alimentée par la seule voix de l'UNICEM" - Il est demandé à ce que le rapport produit [sur les données renseignées dans la base de données GEREP] soit notifié aux collectivités locales 	<p>Sur la concertation passée :</p> <p>(1) Divers groupes de travail (12 GT et 1 réunion de travail (2 besoins et usages, 2 RS, 2 enjeux environnementaux et 1 logistique pendant l'état des lieux, 1 sur la prospective, 4 sur les scénarios, et 1 réunion supplémentaire de présentation des orientations pré-COPIIL) ont été organisés pendant l'élaboration du SRC dont 2 sur la définition des zones à enjeux. La mise en œuvre du SRC fera également l'objet de concertation lors de groupes de travail.</p> <p>(2) La réglementation ne l'impose pas mais en fonction de la participation des EPCI aux Commissions locales de concertation et de suivi (CLCS) et en fonction du projet de réaménagement, des concertations sont effectuées.</p> <p>Sur la concertation à venir (création observatoire des matériaux) :</p> <p>La méthodologie pour la création de l'observatoire passera par une étape de préfiguration précisant son périmètre d'intervention (son rôle), sa gouvernance, ses modalités de fonctionnement (qui fait quoi, comment).</p> <p>Concernant son rôle, il pourra par exemple s'agir de:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Requestionner les indicateurs de suivi du SRC - Définir les données nécessaires au suivi des indicateurs - Recenser les données nécessaires au suivi des indicateurs - Réaliser des groupes de travail thématiques pour lever les freins à la mise en oeuvre de certaines mesures du SRC - Relayer des évolutions réglementaires - Publier des rapports concernant le suivi d'indicateurs, en respectant le secret statistique

Grands Projets

Synthèse des avis	Analyse et suites données
<p>(1) Des demandes de prise en compte de grands projets sont réalisées :</p> <ul style="list-style-type: none">- Contournement Nord Nîmes,- Déviation Jonquières,- Réouverture ligne droite du Rhône- 1ère phase d'aménagement de la LGV Montpellier Perpignan correspondant au tronçon entre Montpellier et Béziers Est- Déviation route départementale 999- RN 113	<p>(1) Comme expliqué dans le rapport prospective et scénarios, il est important de ne pas confondre un projet, certes d'ampleur, mais assez commun sur un territoire donné et donc déjà comptabilisé dans la consommation moyenne de ce territoire, avec un projet jugé « exceptionnel » sur ce territoire.</p> <p>La liste des grands projets à retenir pour la période 2019 -2031 a été validée en groupe de travail le 2 décembre 2019.</p> <p>Les grands projets sont anticipés des années en amont.</p> <p>L'évaluation et l'éventuelle mise à jour du schéma à 6 ans permettra de prendre en compte de nouveaux grands projets si existants.</p>

Loi Climat et Résilience et Décret Zéro Artificialisation Nette (ZAN)

Synthèse des avis	Analyse et suites données
<p>(1) Il est regretté la non -prise en compte de la loi Climat et Résilience et des décrets sur le Zéro Artificialisation Nette d'ici à 2050, sur le ratio en t / hab du scénario retenu</p> <p>(2) Il est regretté la non-prise en compte du scénario d'aménagement du SRADDET d'ici à 2040, prévoyant des dispositions de ré-équilibre territorial qui impacteront les besoins des bassins et donc le ratio en t / hab du scénario retenu</p> <p>(3) Il est demandé la prise en compte de l'enveloppe foncière des carrières comme des zones artificialisées</p>	<p>(1) L'objectif zéro artificialisation nette impose une meilleure maîtrise de l'emprise foncière. Cela ne s'oppose pas directement aux politiques publiques de construction nécessitant des besoins en matériaux. Il s'agira aussi de repenser l'habitat (favoriser l'habitat vertical ; rénover plutôt que construire du neuf sur des espaces non artificialisés).</p> <p>Compte tenu des échéances de la loi climat et résilience et des décrets qui en découlent, les premiers impacts du ZAN sur le besoin en matériaux devront faire l'objet d'évaluation à 10 ans, 20 ans et 30 ans. Il n'est pas possible à ce stade de prévoir les choix politiques des collectivités locales en termes de stratégies d'aménagement (en termes de plan d'actions et de délais de mise en œuvre).</p> <p>(2) Le rôle du SRADDET sera d'accompagner les territoires vers le ZAN d'ici à 2050.</p> <p>(3) Conformément au décret 2022-763 du 29 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols, les carrières ne sont pas considérées comme des espaces artificialisés.</p>

Impact économique des activités extractives

Synthèse des avis	Analyse et suites données
<p>(1) Il est regretté que les coûts induits de l'activité de carrière (érosion régressive et progressive, due à un déficit en débit solide de la rivière enfoncement généralisé du lit, avec des conséquences multiples, comme l'érosion des berges, entraînant le déchaussement des piles de pont, la baisse du niveau de la nappe alluviale, l'assèchement des bras secondaires et la destruction des frayères) ne soient que très peu intégrés dans les coûts de réaménagement qui restent supportés en grande majorité par les collectivités locales.</p>	<p>(1) Il n'est pas prouvé que les phénomènes décrits soient du fait de l'activité extractive. D'autre part, le coût et le projet de réaménagement des carrières sont inclus dans le périmètre d'action de l'exploitant de la carrière.</p>
<p>(2) Il est précisé que les effets négatifs des carrières ne sont pas compensés et qu'il y a une absence totale de retombées positives (sièges sociaux situés ailleurs, peu d'emploi créé, retombées fiscales quasi nulles) par rapport aux impacts sanitaires, sur la préservation de la ressource en eau, la biodiversité et les paysages.</p>	<p>(2) Les effets négatifs peuvent être compensés dans le cadre réglementaire (impact sur la biodiversité) et sont à comparer aux effets positifs qu'apporte l'extraction des matériaux pour alimenter les besoins locaux en ressources locales, et aux effets qu'aurait l'absence de solution locale. L'activité extractive est aussi génératrice d'emplois sur les territoires, de travail en sous-traitance etc. Ces données sont accessibles dans le projet SRC.</p>
<p>(3) Il est demandé un retour économique de l'activité d'extraction sur le territoire, [par exemple la mise en place d'une] fiscalité [incitative] d'un euro par tonne de granulat extraite</p>	<p>(3) Cette demande n'entre pas dans le rôle et le périmètre du SRC</p>

Logistique

Synthèse des avis	Analyse et suites données
<p>(1) Sur le report modal Il est demandé un engagement concret pour développer un transport alternatif au transport routier</p> <p>(</p> <p>2) Sur le recours à du transport routier moins polluant Il est précisé qu'un objectif quantifié aurait pu être précisé au sein du scénario retenu avec une diminution des consommations énergétiques et GES</p> <p>(3) Sur le calibrage des réseaux viaires Il est demandé que les carriers intègrent une analyse / étude complémentaire sur le calibrage des réseaux viaires en lien avec l'activité des carrières et la logistique associée Il est demandé un accompagnement des communes ou départements pour calibrer la voirie</p> <p>(4) Il est demandé de reformuler l'orientation sur la logistique "avoir recours à une offre de transport compétitive et à moindre impact sur l'environnement" en : renforçant le principe de proximité pour l'approvisionnement en matériaux Maintenant et développant le report modal pour les flux importants et de longue distance</p>	<p>(1) Sur le report modal Les politiques publiques menées dans le cadre du SRC seules ne suffiraient à développer un transport alternatif à la route dans le cadre des activités de carrières. Ce sont bien toutes les politiques publiques, régionales et nationales, qui permettront de développer un transport plus durable (c'est-à-dire avec des carburants alternatifs et moins polluants), et éventuellement de développer du transport fluvial et du fret. Le SRC se veut pragmatique en la matière : les retours d'expérience ont montré les freins au développement du transport fluvial et du fret (infrastructures de transport, financiers, les disponibilités de foncier, etc.)</p> <p>(2) Sur le recours à du transport routier moins polluant C'est une proposition intéressante qui pourrait faire l'objet d'une intégration lors du bilan et de l'éventuelle mise à jour du SRC à 6 ans. A noter que les entreprises de plus de 500 salariés doivent réglementairement effectuer un bilan carbone de leur activité avec publication sur le site de l'Ademe. Ce bilan carbone doit notamment permettre de calculer les émissions de GES liées au transport. Les exploitants faisant partie de grandes entreprises auront dans ce cadre des données à communiquer sur les émissions de GES, servant de point de départ à la définition d'un objectif de réduction.</p> <p>(3) Sur le calibrage des réseaux viaires Chaque exploitant étudie le réseau qui sera utilisé pour le transport des matériaux dans son dossier de demande d'autorisation. En cas de besoin d'adaptation de la voirie, l'exploitant se retourne vers le gestionnaire (commune, département...) afin de discuter de la possibilité d'aménager la voirie et finance généralement les travaux.</p> <p>(4) Ces propositions sont déclinées dans les mesures</p>

Ressources secondaires

Synthèse des avis	Analyse et suites données
<p>(1) Il est à la fois noté positivement la prise en compte de l'augmentation des ressources secondaires dans le scénario retenu et l'insuffisance de la prise en compte des ressources secondaires dans le scénario retenu. Il est demandé d'intégrer une territorialisation de l'utilisation des Ressources secondaires</p> <p>(2) Il est demandé d'intégrer une analyse / étude complémentaire sur les besoins pour les plateformes de recyclage des déchets du BTP (nombre, espaces nécessaire pour l'accueil et le fonctionnement des plateformes)</p> <p>(3) Il est demandé de renommer l'orientation liée aux ressources secondaires "favoriser le recours aux ressources secondaires" en 2. Favoriser l'utilisation des matériaux issus du réemploi, de la réutilisation du recyclage 3. Développer les plateformes de recyclage</p> <p>(4) Il est demandé la création d'une plateforme locale de recyclage des déchets du BTP et une aide au développement d'une filière d'économie circulaire et de réemploi sur un territoire</p>	<p>(1) L'intégration de l'augmentation de l'utilisation des ressources secondaires tient compte de la prospective réalisée dans le cadre du PRPGD. En fonction des politiques publiques mises en place et les mesures prises par la profession pour améliorer la gestion des déchets du BTP dans les prochaines années, ce point pourra être étudié au moment de l'évaluation du schéma. La territorialisation des ressources secondaires est intégrée à l'analyse prospective et des scénarios. Elle est aussi intégrée dans le rapport sur les orientations, objectifs et mesures.</p> <p>(2) Cette demande dépasse le cadre du Schéma Régional des carrières mais le besoin est noté et pourra faire l'objet d'échanges entre institutionnels de la région Occitanie.</p> <p>(3) Ces propositions sont déclinées dans les mesures.</p> <p>(4) Cette demande dépasse le cadre du Schéma Régional des carrières.</p>

Scénarios

Synthèse des avis	Analyse et suites données
<p>(1) Le choix du scénario 1B est considéré comme non justifié et argumenté et il est donc difficile pour les territoires de se positionner sur son opportunité</p> <p>(2) Il est demandé des compléments sur la construction du scénario du bassin d'Ariège-Pyrénées et de clarifier en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'état de la consommation des carrières en cours d'exploitation,- les conséquences du maintien de sa production au regard des autorisations déjà délivrées,- demain, des possibles gisements complémentaires de proximité souhaités par les Carriers. <p>(3) Tableau page 126 de la partie 2 du rapport scénario 282 : une faute pour le bassin de Rouergue</p> <p>(4) Il est demandé l'actualisation des données UNICEM-GEREP et du scénario d'approvisionnement en fonction de la date d'approbation du schéma suivant un échéancier 2022-2034</p> <p>(5) La production nécessaire de ressources primaires qui permettrait de couvrir les besoins à l'horizon 2031 (15 millions de tonnes) a été définie sur l'évaluation propre des carriers eux-mêmes via l'UNICEM. Le scénario est parti de l'évaluation des besoins et non d'un objectif de gestion durable de la ressource.</p>	<p>(1) Le choix du scénario 1B a été justifié lors d'une analyse multi-critère conformément aux attentes de la réglementation liée au SRC, débattu en GT et présenté en COPIL sans remise en question fondamentale.</p> <p>(2) Les réserves doivent normalement être déclarées dans la base de données GEREPE par les exploitants comprenant parfois des erreurs. A défaut d'avoir des données plus précises sur les réserves, la production déclarée dans GEREPE en 2017 a toutefois été projetée chaque année jusqu'aux dates de fin d'autorisation des carrières afin d'élaborer les scénarios.</p> <p>A l'échelle locale, pour les nouvelles autorisations, une étude sera réalisée en tenant compte du contexte d'exploitation du bassin, c'est-à-dire en tenant compte de l'étude des réserves existantes, d'une étude d'impact environnementale, conformément à la procédure à suivre lors de nouvelles demandes d'autorisations d'exploitation de carrières.</p> <p>(3) Dans la figure 57, le déficit sera corrigé et changé en -153 kt pour le bassin de Rouergue</p> <p>(4) La DREAL n'a pas les moyens d'actualiser les données du scénario. Comme tout travail de planification, celui-ci est long compte tenu des données à recenser, de la concertation à mener. Le travail de planification du SRC a de plus été retardé en raison de la crise sanitaire de 2020.</p> <p>(5) Le schéma régional des carrières doit définir l'approvisionnement durable en matériaux pour couvrir un besoin en construction.</p>

Bilan des SDC

Synthèse des avis	Analyse et suites données
L'état des lieux et l'analyse des enjeux se basent sur le bilan de SDC obsolètes car anciens, celui de l'Ariège étant l'un des plus récents.	Le bilan des SDC se basent sur tous les SDC.

GIP

Synthèse des avis	Analyse et suites données
<p>(1) Il manque les modalités de définition des GIP (par qui? Comment ? Quand ?) au vu de la prise en compte par les documents d'urbanismes induite par la mesure 1.8.2, il semble essentiel de clarifier leur définition et modalité d'identification</p> <p>Il est précisé que la prise en compte des GIP par les SCOT sera difficile s'il manque de la concertation et que cela risque d'impacter les espaces agricoles, naturels et paysagers (mesure 181 et 182)</p> <p>Il est demandé de localiser de manière plus précise les GIP et les intégrer au SRC</p> <p>(2) L'obligation de prise en compte des GIP est rejetée (mesure 183) quand il est uniquement demandé aux carriers de prendre en compte, si possible etc. toutes les mesures liées aux enjeux environnementaux soit orientation 3.</p> <p>Il est demandé le retrait de cette mesure qui imposerait sans voie de concertation aux EP compétents en matière d'urbanisme de référencer ces GIP sans travail de concertation ni opération de régulation de l'Etat</p>	<p>(1) La définition des GIP ainsi que leur repérage cartographique seront dans la mesure du possible réalisés dans le cadre de la dernière année d'élaboration du SRC (2022), et le cas échéant lors de la mise en œuvre du SRC.</p> <p>Pour leur définition, les partenaires à mobiliser sont dans un premier temps les professionnels et le BRGM. Les EPCI et structures porteuses de SCOT sont invitées à faire connaître leur niveau d'intégration dans la réflexion.</p> <p>Avant toute décision et intégration dans le SRC, l'information sera portée à la connaissance des territoires concernés puis exposée lors d'un COPIL pour validation.</p> <p>Des propositions de critères de définition des GIP ont été réalisées et seront prises en compte dans la réflexion, aucune position définitive ne peut être prise à l'heure actuelle, le sujet restant à débattre en GT (professionnels, BRGM, DREAL).</p> <p>Le statut des GIP serait à placer entre GIR / GIN et « matériaux courants ».</p> <p>(2) Comme précisé ci-dessus, les territoires concernés seront concertés dans le cadre de l'intégration des GIP dans le SRC.</p>

GIN / GIR

Synthèse des avis	Analyse et suites données
<p>(1) La cartographie des GIN / GIR est questionnée dans certains secteurs compte tenu de l'occupation actuelle des sols (sol déjà urbanisé, zone à enjeu environnemental 2 ou 3, classement au patrimoine mondial de l'UNESCO ou constituant des patrimoines remarquables, classement en ZNIEFF de type I, carrière remise en état en parc photovoltaïque)</p>	<p>(1) Le BRGM est en cours de révision des cartographies (affinage des surfaces notamment). Les zonages environnementaux de niveaux 2 à 4 n'interdisent pas d'office l'exploitation de carrières. Le niveau 2 correspond à des espaces présentant une sensibilité forte rendant l'exploitation en principe incompatible avec les objectifs de protection de l'environnement (le classement au patrimoine mondial de l'UNESCO correspond à un niveau 2 de l'enjeu paysage. Pour rappel, une autorisation d'exploitation de carrière est soumise à demande d'autorisation environnementale comprenant une étude d'impact.</p>
<p>(2) Il est précisé qu'il est difficile de comprendre les données sur lesquelles se baser pour les zonages GIR / GIN puisqu'ils sont donnés "à titre indicatif" Il est mentionné un besoin d'accompagnement sur la compréhension des zonages de GIR / GIN et leur utilisation possible sous forme de cartographie</p>	<p>(2) A ce stade, il n'est pas possible d'être plus précis dans les cartographies des GIR / GIN c'est pourquoi des précautions sont prises quant à leur utilisation. Un affinage de l'approche cartographique pourra se faire au niveau territorial en cas de besoin.</p>
<p>(3) Il est demandé d'ajouter dans la notice le critère intérêt patrimonial dans la définition d'un GIR</p>	<p>(3) Le critère intérêt patrimonial sera ajouté car c'est un critère mentionné dans la circulaire et dans l'état des lieux.</p>
<p>(4) Les GIN / GIR sont considérés comme un nouvel outil à destination des territoires. A contrario, il est considéré que ce classement implique une priorisation des intérêts d'exploitation minérale à ceux des projets de territoires locaux. Il est demandé le retrait de la mesure : il ne peut être entendu qu'un EP compétent en matière d'urbanisme, se voit imposer une zone nouvelle de GIR par la seule voie de l'UNICEM sans un contrôle (et appui) de l'Etat et autres partenaires institutionnels concernés.</p>	<p>(4) Il est pertinent de voir l'instauration des GIN / GIR comme un nouvel outil d'aide à la planification de l'approvisionnement en matériaux de la région. L'intégration de GIN / GIR est une demande réglementaire. Les zonages des GIN / GIR ont été définis par le BRGM. Enfin, aucune priorité à l'extraction de ressources n'est définie. L'extraction de ressource est autorisée en tenant compte de nombreux critères dont le développement des territoires, avec un contrôle de l'Etat (autorisation DREAL).</p>
<p>(5) Il est demandé de compléter la mesure 142 qui doit également renvoyer à l'autorité compétente en matière de délivrance des autorisations d'exploitation : l'Etat</p>	<p>(5) L'Etat intervient plus tard plus tard dans la procédure d'autorisation d'exploiter mais rien n'empêche une information amont de la part de l'exploitant.</p>

Opérationnalisation du schéma

Synthèse des avis	Analyse et suites données
<p>(1) Il est demandé de mieux identifier et préciser le rôle des SCOT dans la mise en œuvre du SRC. Plus largement, il est demandé la production d'une cartographie des acteurs institutionnels qui seront mobilisés pour la mise en œuvre du SRC avec fiches procédures d'autorisation d'exploitation, de remise en état, stockage de déchets et identification des gisements de proximité</p> <p>(2) Il est demandé de développer un outil permettant une compréhension globale des carrières en articulant le SRC avec la réglementation ICPE</p> <p>(3) Il est précisé que le futur SRC ne prend pas en compte les démarches locales de proximité qui pourraient faire l'objet de fiches action tenant à l'intégration des enjeux "carrières" concertés et partagés</p> <p>(4) Il est demandé que les projets d'exploitation des carrières sur un territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Démontrent l'intérêt public majeur du projet -S'intègrent dans les projets de territoire à l'échelle intercommunale et communale -Prennent rigoureusement en compte les enjeux urbains, agricoles, de biodiversité et paysagers <p>(5) Il est regretté que le SRC ne se prononce pas sur l'identification des carrières dont l'activité pourrait être prolongée ou engagée, ce qui est dommageable pour l'environnement au sens large, incluant la biodiversité et le cadre de vie</p>	<p>(1) (2) (3) Ces demandes sont notées et pourront faire l'objet de travaux de l'observatoire régional des matériaux. Dans la mesure du possible, et notamment via l'organisation de groupes de travail, parfois territoriaux, les retours d'expérience à l'échelle locale ont été pris en compte dans l'élaboration du SRC.</p> <p>(4) Les exploitations de carrières n'ont à démontrer un intérêt public majeur que dans un cas particulier : en cas de demande de dérogation pour destruction d'espèce protégée. Les études d'impact sont réalisées pour garantir les deux autres points.</p> <p>(5) Le SRC doit donner les orientations, mesures et objectifs à respecter pour assurer un approvisionnement durable en matériaux de la région. Il précise également, pour chaque bassin de consommation, une estimation des besoins en matériaux à 12 ans, ce qui permet d'aider les territoires et les professionnels à anticiper d'éventuelles ruptures d'approvisionnement et la recherche de solutions alternatives d'approvisionnement. Il n'a pas vocation à identifier à l'échelle d'une carrière le besoin de prolongement pour raison de secret industriel.</p>

Prise en compte du local

Synthèse des avis	Analyse et suites données
<p>(1) Il est regretté une non prise en compte des perspectives de développement et des enjeux de préservation identifiés dans les documents d'urbanisme locaux</p> <p>(2) Il est regretté une absence de spatialisation ou de zonage des secteurs de développement et d'extension des carrières qui ne permet pas aux documents de planification de répondre aux mesures telles que "prévoir au sein des docs d'urbanisme locaux l'accès aux gisements et les zones d'extension possibles". Ces zonages devraient être définis spatialement les secteurs concernés par les extensions, création de nouvelles carrières ou plateformes de stockage pour donner de la visibilité aux collectivités</p> <p>(3) Il est demandé de préciser au cas par cas la priorité aux extensions / exemple de la commune de Salles-sur-Garonne où la carrière représente déjà 1/5 de la surface de la commune</p>	<p>(1) Le SRC fait des recommandations et oblige à l'échelle régionale. Il précise aussi des enjeux environnementaux à prendre en compte à une échelle plus locale.</p> <p>(2) A nouveau, le SRC fait des recommandations et oblige à l'échelle régionale. La méconnaissance des réserves en matériaux ne permet d'autre part ce travail. Le choix d'un dialogue entre parties a été effectué plutôt que d'une mesure générale imposée (mesures 1.3.1 ; 1.4.2 ; 1.8.2) Cet aspect doit être traité au cas par cas.</p> <p>(3) Il sera précisé dans l'objectif 1.5 que privilégier les renouvellements et extensions est une orientation qui doit prendre en compte le contexte local, le but étant d'éviter les impacts liés à la création d'une nouvelle carrière.</p>

Ressources alternatives

Synthèse des avis	Analyse et suites données
<p>(1) Il est souhaité le développement de la filière bois ou terre crue</p> <p>(2) L'analyse des filières alternatives n'est bornée qu'à la prise en compte de la filière bois et non des autres filières alternatives (dans le cadre de la RE2020 et du décret éco-tertiaire).</p>	<p>(1) Le SRC a mis en avant les données à disposition sur la filière bois (études de filière, bonnes pratiques notamment). Aucune étude ne permettait d'identifier le gisement utilisé pour la construction de gros œuvre. Le SRC devra être attentif dans le cadre de sa mise en oeuvre aux études d'acteurs permettant d'estimer ce gisement.</p> <p>Le développement de la filière terre crue rentre dans le cadre d'une meilleure gestion et valorisation des déchets du BTP / des terres excavées.</p> <p>Des bonnes pratiques pourront être mises en avant dans le cadre de l'orientation 2 mesures 2.4 ou 2.5.</p> <p>La RE2020 visant entre autres à diminuer l'impact carbone des bâtiments, demande la réalisation d'ACV pour les bâtiments neufs (logements, bâtiments d'enseignement et bureaux), ce qui permettra de choisir les matériaux de construction en fonction de leurs émissions de GES.</p> <p>(2) Le décret éco énergie tertiaire concerne la réduction de la consommation énergétique des bâtiments et met en avant 4 leviers d'action pour réduire la facture énergétique des bâtiments de plus de 1000 m² : réaliser des travaux sur l'enveloppe du bâti (isolation, menuiserie, protection solaire), installer des équipements performants, optimiser l'exploitation des équipements, adapter les locaux à un usage économe en énergie et inciter les occupants à adopter un comportement écoresponsable. La construction des bâtiments est hors champ du SRC.</p>

Demande d'informations sur des carrières

Synthèse des avis	Analyse et suites données
<p>(1) Une demande d'information est formulée sur la présence de carrières sur le territoire de la Communauté d'Alès - Agglomération</p> <p>(2) Sur l'atlas des cartes des ressources primaires et des carrières actives, la carrière 003702009 localisée semble de pas être active. Des précisions quant à l'activité future du site sont demandées.</p>	<p>(1) La collectivité a été directement contactée afin de traiter cette demande. Aucune observation de la collectivité n'est revenue sur cet aspect.</p> <p>(2) Après vérification, cette carrière, de surcroît illégale, n'est plus en exploitation. Elle a donc été supprimée de l'atlas cartographique.</p>

Enjeux environnementaux (agriculture)

Synthèse des avis	Analyse et suites données
<p>(1) Il est noté que la remise en état des carrières peut induire une perte de la qualité agronomique des terres agricoles ce qui est inacceptable pour un territoire principalement agricole.</p> <p>(2) Des précisions sont demandées quant au suivi de la consommation des espaces agricoles, en particulier, il est demandé de communiquer ce suivi auprès des communes 1 fois par an.</p>	<p>(1) A travers l'objectif 3.3, le SRC vise à préserver l'agriculture et la sylviculture, en particulier lorsqu'un projet de carrière est envisagé sur un secteur à très fort enjeu agricole (mesure 3.3.1) et lors de la remise en état des carrières (mesure 3.3.3). Notons notamment que la remise en état coordonnée est d'ores et déjà mise en place sur de nombreuses carrières, en accord avec les exploitants agricoles, et qu'à cet effet, des mesures sont mises en place par les carriers afin de préserver au maximum la qualité agronomique des terres végétales de découverte qui sont ensuite réutilisées pour la remise en état. Mesures qui doivent par ailleurs être présentées dans les dossiers de demande d'autorisation des carriers.</p> <p>(2) La transmission des données se fera par le carrier auprès des services de l'Etat et notamment de la DRAAF, et non pas auprès des communes concernées, selon une périodicité adaptée définie préalablement au début de l'exploitation.</p>

Enjeux environnementaux (archéologie)

Synthèse des avis	Analyse et suites données
Il est demandé le maintien des prescriptions archéologiques dans le souci de la protection de son patrimoine.	Les prescriptions archéologiques sont régies par le Code du Patrimoine relatif à l'archéologie préventive. Le SRC n'a pas vocation à remplacer la réglementation existante. La préservation du patrimoine archéologique est prévue au cas par cas lors des demandes d'ouverture ou d'extension de carrières.

Enjeux environnementaux (Commissions Locales de Concertation et de Suivi : CLCS)

Synthèse des avis	Analyse et suites données
Concernant les mesures de suivi, il était fortement apprécié la tenue de Comité locaux de concertation.	C'est justement l'objet de la mesure 3.6.2 qui a pour objectif la mise en place de commissions locales de concertation et de suivi pour les nouvelles carrières et pour les renouvellements/extensions en cas d'enjeux particuliers.

Enjeux environnementaux (eau)

Synthèse des avis	Analyse et suites données
La pollution des nappes phréatiques et l'évaporation des eaux est constatée à cause des carrières alluvionnaires (certains riverains ont constaté une diminution du niveau d'eau dans leurs puits et la mort de certaines essences d'arbres).	Il s'agit d'une affirmation qui ne peut pas être traité dans le cadre du SRC.

Enjeux environnementaux (effets cumulés)

Synthèse des avis	Analyse et suites données
<p>Plusieurs observations sont faites à propos de l'absence de prise en compte des effets cumulés des carrières, en particulier :</p> <p>(1) La prise en compte des enjeux cumulés des carrières et notamment de l'addition des niveaux d'enjeux.</p> <p>(2) les impacts cumulés sur les nappes alluviales, en particulier celle de l'Ariège, qui mériterait qu'une étude soit réalisée sur ce secteur.</p>	<p>(1) Les impacts cumulés entre les différentes natures d'enjeux ne sont pas spécifiquement visés mais des mesures sont proposées pour chaque catégorie d'enjeux. Elles doivent être appliquées additionnellement. Il est évident que pour une carrière se situant par exemple dans une zone d'expansion de crue prioritaire, dans un site inscrit et dans une zone Natura 2000, toutes les mesures concernées par ces trois enjeux particuliers s'appliqueront. A titre d'exemple, les potentiels impacts cumulés de plusieurs carrières sur les nappes alluviales sont abordés indirectement à travers la mesure 3.2.1 (l'incitation à l'étude de voies alternatives à l'alluvionnaire). L'incitation à l'élaboration de plans d'ensemble dans les secteurs concentrant un grand nombre de carrières (mesure 3.4.5) aborde la problématique des impacts cumulés sur le paysage. Il en est de même pour la mesure 3.5.2 concernant les effets cumulés de plusieurs carrières sur les espèces protégées.</p> <p>(2) C'est dans le cadre des dossiers de demande d'autorisation (et plus précisément des études d'impact) que sont étudiés les potentiels effets cumulés de plusieurs carrières sur une nappe alluviale. Ce n'est pas le rôle du SRC, à ce stade, de travailler sur ce territoire spécifique, mais néanmoins, comme précisé ci-dessus, les potentiels impacts cumulés de plusieurs carrières sur les nappes alluviales sont abordés indirectement à travers la mesure 3.2.1 (l'incitation à l'étude de voies alternatives à l'alluvionnaire).</p>

Enjeux environnementaux (niveau d'enjeux)

Synthèse des avis	Analyse et suites données
<p>Plusieurs observations sont faites à propos des niveaux d'enjeux environnementaux, en particulier :</p> <p>(1) Sur le positionnement de carrières en zones à enjeux de niveau 1.</p> <p>(2) Sur le fait que les niveaux d'enjeux retenus dans le SRC ne sont pas assez élevés.</p>	<p>(1) Pour rappel, les zonages à enjeux de niveau 1 correspondent strictement et exclusivement aux interdictions réglementaires. Le SRC n'a pas pour vocation de mettre en débat ces interdictions réglementaires, il ne peut que les prendre en compte. Il est néanmoins possible que quelques carrières encore exploitées puissent apparaître dans des zonages de niveau 1, et ce pour plusieurs raisons :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'existence de la carrière est antérieure à la prise d'interdiction réglementaire,- la carrière bénéficie d'une dérogation (par exemple, les carrières souterraines de gypse faisant partie de gisements d'intérêt national sont les seules à bénéficier d'une dérogation dans les forêts de protection),- la géolocalisation de la carrière peut également être imprécise. <p>(2) Les niveaux d'enjeux ont été débattus et décidés à travers deux groupes de travail et de nombreux échanges entre les différents contributeurs qui ont participé aux travaux d'élaboration du SRC. Ces niveaux d'enjeux n'ont pas vocation à être modifiés, sauf si une évolution réglementaire est constatée depuis l'état des lieux : c'est le cas pour les ressources stratégiques en eau potable qui vont passer du niveau 2 au niveau 3 suite à la parution du nouveau SDAGE Adour Garonne 2022-2027.</p>

Enjeux environnementaux (manque de certains zonages)

Synthèse des avis	Analyse et suites données
<p>Plusieurs observations sont faites à propos de certains zonages manquants sur les cartographies de zonages environnementaux, et notamment :</p> <p>(1) Les enjeux de chartes de PNR, de SCOT et de PLUI, ainsi que de manière générale, les réservoirs de biodiversité du SRCE (trame verte et bleue).</p> <p>(2) La ZNIEFF de type I "Plateau basaltique de Caux et Nizas" dans le département de l'Hérault.</p> <p>(3) Dans le département de l'Aveyron : un site patrimonial remarquable (niveau 2 enjeu paysage) et une zone d'aménagement concertée située en zone à enjeu biodiversité de niveau 1</p>	<p>(1) Les enjeux de chartes PNR sont pris en compte dans la cartographie des zonages à enjeux du SRC, soit en niveau 1 pour certains zonages spécifique, soit en niveau 3 pour les autres. Les enjeux de la trame verte et bleu repris dans les SCOT et PLUI sont bien pris en compte en tant que réservoirs et corridors SRCE en niveau 3.</p> <p>(2) Les ZNIEFF sont classées dans les zones à enjeux de niveau 3. Une vérification d'éventuels oublis sera réalisée et le cas échéant, le zonage sera ajouté.</p> <p>(3) Une vérification d'éventuels oublis sera réalisée et le cas échéant, le zonage sera ajouté.</p>

Enjeux environnementaux (SRC peu ambitieux)

Synthèse des avis	Analyse et suites données
<p>Plusieurs observations font état d'un schéma peu ambitieux qui mériterait les adaptations suivantes :</p> <p>(1) La mesure d'intégration paysagère 3.4.3 n'est pas assez prérogative (ce sont des recommandations) et ne devrait pas se cantonner aux PNR.</p> <p>(2) Pour les zones à enjeux de niveau 2 et 3 qui ne sont soumises à aucune interdiction réglementaire, le SRC pourrait définir des mesures de protection minimales concrètes à intégrer au sein des projets concernés.</p> <p>(3) Des mesures de l'orientation 3 devraient contraindre les exploitants.</p> <p>(4) L'objectif d'intégration des carrières dans le paysage se traduit seulement par une recommandation aux exploitants de faire appel à un paysagiste concepteur lorsque les territoires présentent de forts enjeux environnementaux ou paysagers, ce qui est insuffisant puisque la majeure partie de l'Ariège n'entre pas dans le cadre d'une protection juridique.</p>	<p>(1) Cette mesure a déjà fait l'objet de plusieurs discussions et améliorations. Elle n'est pas vouée à évoluer.</p> <p>(2) Chacune de ces zones a des spécificités qui lui sont propres et ce n'est pas le rôle du SRC de proposer des mesures concrètes adaptées à chacune d'entre elles. Ces spécificités seront analysées dans les études d'impacts qui seront adaptées à chaque projet. Par contre, le SRC propose des mesures générales applicables à la plupart de ces zones à travers son orientation 3.</p> <p>(3) La réglementation est contraignante dans les zones à enjeux de niveau 1 et le SRC reprend ces interdictions réglementaires. Rappelons que le SRC est un outil de planification et non pas un décret. Il ne peut pas dépasser la réglementation existante. (4) L'objectif d'intégration des carrières dans le paysage ne se traduit pas seulement par le recours à un paysagiste concepteur (mesure 3.4.3) mais également par une recommandation de s'appuyer sur les guides existants (mesure 3.4.1), de mettre en place un réaménagement coordonné lorsque cela est possible (mesure 3.4.2), de mettre en place un suivi photographique des carrières (mesure 3.4.4) et d'inciter à l'élaboration d'un plan d'ensemble dans certains secteurs (mesure 3.4.5).</p>

Enjeux environnementaux (mesure stigmatisante)

Synthèse des avis	Analyse et suites données
<p>Plusieurs observations demandent) ce que la mesure 1.2.3, qui ne vise que le département de l'Ariège, soit étendue aux autres départements de la région.</p> <p>Il est également demandé que cette mesure soit plus restrictive et qu'elle interdise la mise à nu de la nappe alluviale lors de l'exploitation de carrières alluvionnaires, en raison du risque de pollution induit.</p>	<p>Cette mesure, issue du SDC de l'Ariège qui date de 2013, a été jugée stigmatisante et obsolète lors de la concertation préalable. On peut effectivement considérer qu'une telle mesure ne pourrait être appliquée qu'à un seul département alors que des carrières sont également exploitées dans d'autres vallées alluviales de la région. La mesure sera réécrite, pour d'une part ne pas considérer uniquement le département de l'Ariège, et d'autre part, intégrer ses dispositions principales au sein de la mesure 1.2.2.</p>

Enjeux environnementaux (mesures et bonnes pratiques)

Synthèse des avis	Analyse et suites données
<p>(1) Il est regrettable que le SRC ne décline aucune garantie pour minimiser les impacts des gravières sur :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'écoulement des eaux, la dynamique des cours d'eau,- la gestion quantitative de la ressource en eau (cf. déséquilibres quantitatifs récurrents dans certains secteurs, usages de la ressource en eau pour les autres usages),- la qualité de l'eau et de la biodiversité pendant et après extraction des matériaux. <p>(2) Il est rappelé que la séquence ERC à l'échelle de chaque installation doit être appliquée à toutes les étapes d'un projet.</p>	<p>(1) Le SRC préconise plusieurs mesures pour préserver la ressource en eau (objectif 3.2) et la biodiversité (objectif 3.5), et de manière générale, pour préserver les secteurs à enjeux environnementaux (objectif 3.1). Il préconise également un certain nombre de bonnes pratiques (dont la liste n'est pas exhaustive) pour limiter l'impact des carrières, à travers son objectif 3.6. Nous rappelons que ce schéma est un outil de planification. Chaque exploitant, à travers le dossier de demande d'autorisation qui est déposé préalablement à l'ouverture d'une carrière, doit présenter les mesures qu'il mettra en place pour garantir la limitation de ces impacts.</p> <p>(2) L'application de la séquence ERC est d'ores et déjà imposée par la réglementation qui encadre les activités de carrières.</p>

Enjeux environnementaux (paysage)

Synthèse des avis	Analyse et suites données
<p>(1) Il est demandé que l'élaboration du plan d'ensemble soit incitée à l'initiative des SCOT plutôt que des collectivités locales.</p> <p>(2) Alors que certaines communes de la région conduisent une politique d'aménagement qualitative de leurs entrées de ville (qualité du cadre de vie et développement de l'attrait touristique), il est regrettable que certaines d'entre elles soient fortement marquées par les impacts paysagers provoqués par la succession de carrières.</p>	<p>(1) Il est proposé de modifier l'intitulé de cette mesure pour que l'initiative soit laissée aussi bien aux syndicats mixtes qu'aux collectivités locales (en l'occurrence aux communes).</p> <p>(2) Chaque projet de carrière fait l'objet d'un certain nombre de mesures d'intégration paysagère et de remise en état qui lui sont propres. Le SRC préconise de manière générale un certain nombre de mesures à mettre en place pour la préservation du paysage (objectif 3.4) et la remise en état des carrières (orientation 4), tout en rappelant les enjeux liés à ces thématiques, mais il ne peut pas dépasser son rôle d'outil de planification.</p>

Enjeux environnementaux (autres thématiques)

Synthèse des avis	Analyse et suites données
<p>D'autres remarques concernent les enjeux environnementaux, il s'agit des observations suivantes :</p> <p>(1) Il est proposé de mettre en place une communication vers les exploitants concernant le moustique tigre.</p> <p>(2) Il est regrettable qu'il n'y ait aucune disposition sur la limitation de la détérioration de la qualité de l'air induite par l'activité des carrières.</p>	<p>(1) Ce n'est pas le rôle du SRC de mettre en place de genre de communication. Si les politiques publiques évoluent dans ce sens et qu'il est demandé aux exploitants d'inclure la lutte contre le moustique tigre dans leurs bonnes pratiques (comme ça a été le cas par exemple pour la lutte contre les espèces végétales invasives), alors cela pourra être directement intégré dans les dossiers de demande d'autorisation des carrières.</p> <p>(2) Les impacts des carrières sur la qualité de l'air sont traités de manière approfondie dans les études d'impact des dossiers de demande d'autorisation, c'est à dire au cas par cas, pour chaque projet de carrière. Néanmoins, l'objectif 3.6 du SRC, et plus précisément la mesure 3.6.1, rappelle les bonnes pratiques et mesures à mettre en place pour limiter les envols de poussières.</p>

Poursuite d'exploitation de carrières sur un territoire

Synthèse des avis	Analyse et suites données
<p>Plusieurs remarques ont été émises à propos de la possibilité de poursuite d'exploitation de carrières sur un territoire donné, ou au contraire, du refus de cette poursuite d'exploitation :</p> <p>(1) Plusieurs collectivités souhaitent que les activités extractives puissent être maintenues sur leur territoire, en concertation avec les communes et EPCI concernés.</p> <p>(2) Plusieurs collectivités affichent un refus de toute nouvelle extension, création ou renouvellement de carrière sur leur territoire.</p> <p>(3) Il est relevé qu'aucune mesure du SRC ne précise la procédure de régulation si une commune refuse d'accueillir une nouvelle carrière.</p>	<p>(1) Cette observation n'appelle pas de commentaire particulier.</p> <p>(2) Cet avis, propre à ces collectivités, n'appelle pas de commentaire particulier. Nous rappelons cependant que les zones d'interdiction de carrières spécifiées dans le SRC correspondent aux interdictions réglementaires (enjeux de niveau 1) .</p> <p>(3) Ce n'est pas au SRC de le préciser.</p>

Remise en état

Synthèse des avis	Analyse et suites données
<p>Les remarques et questions suivantes ont été émises concernant la remise en état des carrières :</p> <p>(1) La question de remise en état d'un espace naturel, ou forestier ou agricole ne semble pas évoquée. Hors, la fonctionnalité biologique et paysagère d'un espace naturel peut faire apparaître une opportunité pour les territoires. Pourquoi les mesures de suivi de la consommation d'espaces par les carrières ne concernent que les espaces agricoles et non pas les espaces naturels et forestiers? Enfin, le SRC doit fixer des objectifs de suivi écologique et imposer des conditions minimales pour préserver la biodiversité.</p> <p>(2) Doit-on développer des ENR notamment photovoltaïque dans le cadre de la remise en état de carrières?</p> <p>(3) Les conditions attendues des ex-sites d'exploitation devraient être précisées en prévoyant un pourcentage de remise en plein terre permettant la production agricole et une qualité de terre attendue.</p> <p>(4) Une vigilance est émise sur le développement de l'utilisation des matériaux recyclés qui viendra diminuer les ressources secondaires disponibles pour le remblaiement de carrières. L'équilibre à rechercher entre les 2 usages pré-cités devrait être précisé.</p> <p>(5) Les modalités d'utilisation des matériaux inertes pour le remblayage et les risques associés (stabilité, qualité agronomique des sols, pollution - voir note du BRGM de mai 2013) ne sont pas précisées.</p> <p>(6) Les modalités de concertation pour limiter et suivre les impacts des carrières, et pour favoriser une remise en état concertée et adaptée, qui devraient être obligatoires, ne sont pas précisées par le</p>	<p>(1) Le principe de l'orientation 4 est de favoriser une remise en état concertée et adaptée. Comme le précise la mesure 4.1.3, si les terrains sont agricoles ou forestiers, il faut favoriser une remise en état agricole ou forestière. Mais si la volonté du propriétaire des terrains, de la collectivité, etc... est de laisser en totalité ou en partie une zone naturelle, rien ne l'exclut et qui plus est, d'autres enjeux environnementaux (comme la biodiversité et les eaux souterraines) peuvent également influencer le projet de remise en état. Concernant la consommation d'espaces, la remarque est pertinente mais la plupart des carrières sont couvertes en milieu agricole ou forestier, d'où l'importance de mettre en place un suivi sur ces espaces. En outre, il est rappelé que les mesures prises par le SRC pour préserver l'agriculture/sylviculture sont présentées à l'objectif 3.3 et celles pour préserver la biodiversité à l'objectif 3.5</p> <p>(2) Le développement d'ENR à l'issue de la remise en état ne concerne pas le projet de carrière en lui-même et doit-être étudié au cas par cas. Rappelons en outre que la production d'ENR, si elle doit avoir lieu à l'issue de la remise en état, ne concerne pas l'exploitant de la carrière mais le propriétaire des terrains. Dans le cas particulier où un carrier souhaiterait modifier son projet de remise en état pour intégrer le développement d'ENR, il devrait en informer l'administration par le biais d'un porter à connaissance dont la procédure d'instruction dépendrait alors de la substantialité de la modification et de son appréciation par le service instructeur.</p> <p>(3) Les précisions sur la superficie de remise en état pleine terre ou la manière dont est réalisée la remise en état afin de préserver la qualité agronomique des terres agricoles sont apportées dans le dossier de demande d'autorisation de l'exploitant. Rappelons que le projet de remise en état se fait de manière concertée.</p> <p>(4) La vigilance est notée pour le développement de l'utilisation des ressources secondaires qui pourrait diminuer les ressources pour le remblayage. Le bilan du schéma à mi-parcours sera l'occasion de faire le point sur cette vigilance.</p> <p>(5) L'accueil des déchets inertes pour le remblaiement des carrières est prévu par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 (article 12.3) suivant les conditions d'admission définies par</p>

<p>SRC. Le SRC doit être plus précis et orienter les actions en désignant l'acteur qui devra mettre en place ces groupes de concertation, et en précisant le rôle de ce groupe : choix des sites, projets de reconversion et de remise en état, zones d'extensions possibles...</p>	<p>l'arrêté du 12 septembre 2014. Les exploitants ont notamment l'obligation de contrôler ces matériaux, d'accompagner leur accueil d'un bordereau de suivi, de localiser leurs zones de remblais sur un plan. L'arrêté préfectoral d'autorisation des carrières fixe en outre les modalités de surveillance de la qualité des eaux souterraines.</p> <p>(6) La mesure 3.6.2 demande la mise en place de commissions locales de concertation et de suivi, qui outre le suivi environnemental des carrières, doit également traiter de sa remise en état. Il est bien précisé au 2e paragraphe de la mesure 3.6.2 que c'est à l'exploitant que revient l'initiative de la mise en place de ces concertations.</p> <p>De même, les sujets à aborder lors de cette concertation sont bien précisés dans cette même mesure.</p> <p>Concernant la mise en place d'une concertation sur le projet de remise en état mentionné spécifiquement par la mesure 4.1.1, même si ce n'est pas précisé, c'est bien l'exploitant, à l'origine du projet, qui est également à l'initiative de la mise en place de groupes de concertation.</p>
---	--

La filière ROC

Synthèse des avis	Analyse et suites données
<p>(1) Un régime administratif sur mesure doit être proposé aux petites carrières qui ne répondent pas au modèle économique des gros volumes (ROC vs granulat). L'étude sur la filière des pierres naturelles devrait être étendue à d'autres zones que celles des PNR.</p> <p>(2) Concernant les carrières patrimoniales, il est indiqué dans l'état des lieux qu'il apparaît pertinent de favoriser le développement des petites carrières et de les faire figurer dans la planification des documents d'urbanisme. Les PLUI doivent-ils cartographier leurs propres gisements exploitables qui seraient d'intérêt local ?</p> <p>(3) Un observatoire sur les pierres du patrimoine historique sud de la France (pierresud) est mentionné dans l'état des lieux. Il aurait été initié sur les anciennes régions PACA et Languedoc Roussillon et un panorama sur les 8 départements de l'ex-région Midi-Pyrénées en cours de réalisation au moment de l'état des lieux ne serait pas pris en compte dans ce dernier. Où en est l'état d'avancement de ce panorama pour le département de l'Aveyron ?</p>	<p>(1) La réglementation ICPE prévoit déjà un dispositif spécifique (déclaration contrôlée) pour les carrières de pierre, de sable ou d'argile à destination des monuments historiques ou de bâtiments anciens d'intérêt patrimonial par exemple avec une faible production, sous la rubrique 2510-6. (2) Les gisements des carrières de roches ornementales et de construction en région Occitanie ont été classées d'intérêt régional et à ce titre, les documents d'urbanisme ne doivent pas contredire le SRC. Ils peuvent cependant aller au-delà et considérer d'autres gisements exploitables en fonction du contexte local.</p> <p>(3) D'après les documents consultables sur la page de l'observatoire (via le Ministère de la Culture), seuls des rapports concernant l'ancienne région PACA ont pour le moment été publiés. Nous n'avons pas connaissance de l'état d'avancement du panorama des autres régions.</p>



**Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
OCCITANIE**

1 rue de la cité administrative
31074 Toulouse Cedex
520 Allée Henri II de Montmorency
34000 Montpellier



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE